Edition de Paris.

SAMEDI 11 JANVIER 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2623.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°, 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 20 et 27 décembre.

M. CHOUMARRA, ANCIEN CAPITAINE DU GÉNIE.— M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

M. Choumarra a soumis à la justice une question digne, par sa nouveauté et son importance, d'éveiller la curiosité publique et la sollicitude des magistrats. Après vingt-sept ans de service, dont dix-neuf comme officier du génie, couvert de blessures reçues sur nos plus beaux champs de bataille, parvenu au grade de capitaine du génie, honoré du suffrage de ses supérieurs et de plusieurs ministres de la guerre, à raison même d'une découverte qui est devenue depuis l'objet du procès, M. Choumarra, ne recevant pas le grade supérieur au sien, pour la récompense à laquelle il prétendait, a cru devoir donner sa démission, et s'est adressé au Tribunal de première instance de Paris, pour obtenir contre le ministère de la guerre une indemnité de 200,000 fr. La découverte, objet de cette indemnité, est un système de fourneaux économiques perfectionnés, pour la cuisson des alimens des troupes. Des expériences ont assuré le succès de ces fourneaux ; une commission, instituée par le ministre de la guerre, a reconnu qu'ils produisaient une économie d'environ moitié sur les meilleurs fourneaux employés jusqu'alors dans les casernes, et, sur cette base, M. Choumarra évalue à un million de francs l'économie sur les frais de premier établissement, et à 500,000 fr. par an celle sur le combustible. Le ministre de la guerre a témoigné sa satisfaction à M. Choumarra ; celui-ci a trouvé la réponse un peu insignifiante pour un tel service ; il a réclamé le grade de chef de bataillon, en faisant valoir, avec ses autres droits, sa nouvelle découverte. Le ministre, ayant soumis au comité du génie la demande de M. Choumarra, on pensa qu'il y avait lieu d'offrir une indemnité de 5000 francs. M. Choumarra ne crut pas devoir l'accepter, et comme il crut avoir à se plaindre que de plus jeunes et de moins dignes officiers eussent obtenu récemment le grade qu'il avait demandé, il donna sa démission et forma sa demande judiciaire en 200,000 fr. d'indemnité.

Le Tribunal, considérant que les expériences ordonnées par le ministère de la guerre n'avaient eu lieu que de l'avis du comité du génie et en présence des chefs militaires du capitaine Choumara, qu'il avait concouru à l'insertion de ses mémoires, plans et modèles dans le *Mémorial de l'officier du génie*, et avait depuis reclamé le grade de chef de bataillon, en énumérant ses divers services militaires, parmi lesquels il faisait figurer les économies résultant pour l'Etat des nouveaux fourneaux qu'il avait fait agréer ;

Attendu d'ailleurs qu'il résultait de tous ces faits que le travail du capitaine Choumarra rentre dans les attributions de son service comme officier du génie, et ne constitue pas une invention dans le sens de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1791 ;

A déclaré M. Choumarra non recevable en sa demande.

M. Choumarra ayant interjeté appel, a développé lui-même, à l'audience, les moyens qu'il présentait à l'appui de cet appel. Il s'est attaché à établir en premier lieu par l'exposé des procédés antérieurs à celui qu'il avait inventé, et des diverses expériences qui avaient été faites sur ce dernier, que ce système présentait utilité et économie considérables.

S'il a reclamé le grade de chef de bataillon, au nom de sa découverte, c'est une preuve qu'il n'a jamais entendu la livrer sans indemnité, car ce grade emportait, avec la récompense d'honneur, une récompense pécuniaire par l'augmentation de traitement.

Cependant on a usé de la découverte sans retard, on a fait insérer les plans et le modèle dans le *Mémorial de l'officier du génie*, on s'est approprié à tel point le nouveau procédé, qu'il devenait impossible à l'inventeur d'en céder la propriété à un tiers, dont l'assentiment fût alors devenue nécessaire au ministre pour l'exploiter.

M. Choumarra n'avait pourtant pas renoncé à sa propriété; ne voulant pas exploiter par lui-même au moyen d'un brevet d'invention, il avait dû, conformément à l'art. 7 de la loi du 7 janvier 1791, confier sa découverte au gouvernement et en démontrer les avantages. Par réciprocité, le gouvernement retenant la découverte et l'utilisant, devait indemnité à l'inventeur.

Qu'importe maintenant que ce dernier fût alors capitaine du génie? il n'était pas obligé de faire une telle découverte, elle ne rentrait pas dans son service, et s'il l'a faite, il n'est pas dans une autre catégorie que les autres citoyens qui font des découvertes et les abandonnent à l'État moyennant indemnité.

M. Choumarra, après avoir établi ces divers points dans une plaidoirie fort développée, termine par des considérations énergiques sur le peu de gratitude du gouvernement à son égard. « Mais s'il est réservé à la pauvreté, » dit-il, il saura la suporter sans tendre la main, et sans » démentir des antécédens dignes d'une autre récompense. »

Me Lavaux soutient, au nom du ministre de la guerre, les divers motifs du jugement. Toutefois il exprime ses regrets. que trop de précipitation ait entraîné M. Choumarra, et qu'il ait donné sa démission au moment peut-être où il allait recevoir la récompense qu'il désirait. L'avocat témoigne même le vœu que l'armée ne soit pas privée des utiles services que peut rendre M. Choumarra.

M. Bayeux, avocat-général, adopte surtout ce motif des premiers juges, que M. Choumarra n'a communiqué sa découverte que comme officier du génie. « Les officiers d'infanterie, dit-il, doivent apprendre aux soldats la charge en douze temps : l'officier qui leur apprendrait la charge en six temps, pourrait-il réclamer judiciairement une indemnité? Les officiers de cavalerie doivent enseigner certaines manœuvres : y aurait-il ouverture à une indemnité pour celui qui instruirait ses cavaliers de manœuvres plus simples, ou plus faciles? Non sans doute ; tout cela est dans le devoir de ces officiers. On peut tenir le même langage à l'égard des officiers dans les armes savantes, qui trouvent dans des écoles, entretenues à grands frais, une instruction dont ils doivent les fruits à l'Etat. »

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Convenons toutefois qu'il serait bien dur de s'en tenir à cette sentence, et espérons que des dédommagemens honorables seront offerts à M. Chamourra par le ministre de la guerre. La réclamation d'un brave, d'un compagnon de gloire de Napoléon, serait, nous le pensons, accueillie favorablement, au besoin, dans ce palais :

Où plane encor l'aigle du grand César.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 6 décembre.

M. LAFFITTE CONTRE Mme DE MONTHOLON.

1° *Le désistement pur et simple de l'appel constitue-t-il au profit de l'intimé un droit acquis à l'acquiescement au jugement, en telle sorte que l'opposant ne puisse plus postérieurement restreindre ce désistement à l'acte d'appel seulement?* (Oui.)

2° *Est-il nécessaire que la signification d'un jugement d'ordre, pour faire courir le délai d'appel, soit faite à l'avoué par exploit contenant toutes les formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procédure civile?* (Non.)

3° *Suffit-il d'une simple signification de ce jugement par* ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ? (Oui.)

Ces questions s'élevaient à l'occasion d'un appel interjeté par l'honorable M. Laffitte, comme liquidateur de sa maison, d'un jugement rendu sur des contestations élevées dans l'un des ordres du prix des biens de M. de Montholon.

Un premier appel avait été interjeté de ce jugement dans les dix jours de sa signification à avoué ; mais il avait été suivi d'un désistement pur et simple signifié à tous les intimés, qui devaient le considérer comme un acquiescement au jugement en question.

Cependant ce désistement fait sous seing privé avait été réitéré par acte devant notaire, dans lequel on avait expliqué que le désistement précédemment signifié ne devait s'entendre que de l'exploit d'appel, et non du droit d'appel qu'on entendait se réserver expressément.

Bientôt après, en effet, mais long-temps après les dix jours de la signification du jugement, un nouvel appel avait été lancé.

Me Leroi, avocat de Mme de Montholon, l'un des nombreux intimés au procès, soutenait cet appel non recevable sous le double rapport qu'il y avait eu, de la part de l'appelant, acquiescement au jugement par l'effet du premier désistement signifié, et que d'ailleurs le second appel avait été interjeté hors du délai prescrit par l'art. 763 du Code de procédure civile.

Mais Me Hocmelle, avocat de l'appelant, prétendait que c'était par erreur si, dans l'acte sous seing privé de désistement, on s'était désisté de l'appel ; que la preuve de cette erreur résultait des motifs donnés dans l'acte notarié, motifs qui tous étaient uniquement tirés de la nullité opposable au premier acte d'appel ; qu'il y avait dès lors convenance et justice à restreindre le désistement à l'acte d'appel, suivant l'intention expliquée et prouvée de l'appelant.

« La seconde fin de non recevoir, disait-il, est de meilleure guerre ; elle est aussi plus grave ; la loi n'a pas déterminé la forme de la signification à avoué, l'usage seul l'a établie ; elle se fait par une simple mention de signification au bas de l'acte, contenant le nom de l'avoué auquel il est signifié, la date du jour et la signature de l'huissier. Ce mode est peut-être suffisant pour les significations ordinaires, qui ne sont pas de nature à compromettre les droits des parties, mais pour celles qui, comme l'acte dont il s'agit, font courir des délais, emportent déchéance, réfléchissent en un mot contre les parties, l'équité comme le bon sens veulent qu'elles soient faites à la partie en la personne de son avoué, et dès lors par exploit d'huissier et avec toutes les formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procédure civile.

» Sans cela, il n'y aurait pas pour la partie *suffisante garantie* de la régulière exécution de la loi. Aussi, dans beaucoup de départemens, les significations de jugement d'ordre sont-elles faites à la partie par exploit d'huissier au domicile de son avoué, et cet usage a-t-il été sanctionné par plusieurs Cours royales. »

Ici Me Hocmelle citait un grand nombre d'arrêts qui effectivement ont décidé que les significations des jugemens d'ordre, devaient, pour faire courir le délai d'appel, être faites à l'avoué par exploit contenant toutes les formalités de l'art. 61. Il était évident que si ces arrêts pouvaient être fondés en raison, ils ne s'appuyaient sur aucune disposition de loi, ce qui suffisait pour que la Cour n'adoptât pas cette jurisprudence rationnelle mais ultra-légale.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, considérant, d'une part, que le désistement pur et simple de l'appel est acquiescement, et que, de l'autre, la signification du jugement a été régulièrement faite, d'où il suit que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai fixé par l'art. 763 du Code de procédure civile, a déclaré l'appelant non recevable dans son appel, avec amende et dépens.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Porcher, juge.)

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — QUESTIONS ÉLECTORALES.

1° *Un électeur au conseil d'arrondissement a-t-il encore le droit de critiquer le cens d'un éligible, après la clôture définitive des listes sur lesquelles l'éligible était inscrit?* (Non résolu.)

2° *Peut-on devenir éligible au conseil d'arrondissement par délégation?* (Rés. aff.)

3° *La délégation consentie par une mère au profit de son fils, pour le rendre électeur, de toutes les contributions qu'elle paie, à raison de biens indivis entre elle et ses enfans, et dont ceux-ci paient une partie, doit-elle s'étendre à la totalité de ces contributions, lorsque par l'effet d'un partage postérieur à l'acte de délégation, l'usufruit de tous ces biens a été attribué à la mère qui s'est ainsi trouvée chargée de la totalité des contributions?*

Ou bien : *Le cens électoral du fils doit-il être restreint aux contributions que la mère payait au moment de la délégation?* (Résolu dans le premier sens.)

Mme veuve Gaudet était, en 1831, propriétaire indivise avec ses enfans de deux maisons situées à Orléans. Voulant rendre son fils électeur, elle lui a, par acte passé devant Me Nichault, notaire à Orléans, le 7 mai 1831, délégué toutes les contributions qu'elle payait sur ces maisons, s'élevant alors à 124 fr. Cette somme, jointe à celle de 62 francs que payait M. Gaudet fils comme propriétaire pour un quart des mêmes immeubles, formait un cens suffisant. En conséquence, M. Gaudet fut porté comme électeur sur la liste électorale et du jury de 1831.

En 1832, Mme veuve Gaudet devint, par suite d'un partage fait entre elle et ses enfans, usufruitière de ces deux maisons, et chargée d'en acquitter toutes les contributions. M. Gaudet continua à être porté comme électeur sur la liste de 1832, avec le même cens, sans aucune réclamation de la part de qui que ce fût; il en fut de même en 1833. Au mois de novembre dernier, il s'agissait de nommer des conseillers d'arrondissement dans le canton de la Ferté-Saint-Aubin. M. Gaudet, porté sur la liste électorale et du jury pour un cens de 247 fr., se trouvait naturellement électeur et éligible. Les suffrages de l'assemblée se partagèrent entre lui et M. Berthier, et, après un ballotage entre eux, M. Gaudet fut élu.

C'est alors que M. Berthier crut devoir critiquer l'élection de son concurrent, et à cet effet porta sa réclamation devant le conseil de préfecture du département du Loiret, qui se déclara incompétent.

Par suite de cette incompétence, M. Berthier assigna M. Gaudet devant le Tribunal, pour faire déclarer nulle et non avenue sa nomination au conseil d'arrondissement d'Orléans.

Après avoir entendu Me Proust, avoué, pour le demandeur, Me Geffrier, avocat, pour le défendeur, M. Pailliet, juge, en son rapport, et M. le procureur du Roi en ses conclusions favorables à l'élection, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant, en premier lieu, que d'après l'art. 60 de la loi du 19 avril 1831, les délégations et attributions des contributions autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité ; que l'art. 8 dispose que les contributions directes payées par une veuve seront comptées au fils qu'elle désignera :

Considérant que ces dispositions sont de droit commun en matière d'élection et d'éligibilité, et s'étendent à la loi du 22 juin 1833 par l'identité des motifs, et encore parce que les électeurs pour la formation de la Chambre des députés sont

les mêmes que ceux qui sont appelés à composer les conseils d'arrondissement et de département, augmentés des citoyens portés sur la liste du jury, et, en cas de besoin, d'électeurs complémentaires pris parmi les plus imposés, ainsi qu'il résulte des art. 3 et 22 de la loi;

Considérant que si les attributions et délégations de la loi du 19 avril 1831 s'appliquent aux électeurs pour la formation des conseils d'arrondissement, elles doivent également profiter aux conseillers élus comme elles profitent aux députés;

Considérant que la loi du 22 juin 1833 est une de ces lois que les jurisconsultes appellent favorables, et qui doivent être interprétées dans un sens large et non dans un sens restreint;

Considérant, en second lieu, que la délégation faite par une veuve au profit de son fils n'a pas besoin d'être renouvelée; qu'elle subsiste tant qu'elle n'est pas formellement révoquée, et profite à l'enfant délégataire, tant pour les impôts directs que sa mère payait au moment de la délégation, que pour ceux dont elle est postérieurement chargée par suite de nouvelles acquisitions ou autrement;

Considérant qu'il est reconnu que depuis la délégation du 7 mai 1831, le sieur Gaudet, tant en vertu de cet acte que par les impôts qu'il acquittait personnellement, était électeur censitaire; que si, par suite de l'acte du 8 août 1832, la quotité d'impôts directs à sa charge personnelle a diminué, celle qui se trouvait à la charge de sa mère était augmentée, puisqu'elle est demeurée chargée de la totalité des contributions dont antérieurement elle supportait seulement la moitié, et son fils le quart, augmentation qui, par l'effet naturel de la délégation, profite à ce dernier, et le maintient sur la liste des électeurs éligibles au conseil d'arrondissement;

Considérant enfin que le sieur Gaudet justifie par des certificats réguliers et non contestés, qu'au moment où il a été élu sa mère, qui, à l'époque de la délégation du 7 mai 1831, payait pour sa moitié dans les biens indivis 170 fr. 58 c., paye, depuis l'acte du 8 août 1832, pour la totalité des mêmes biens, 182 fr. 64 c.; que le sieur Gaudet, avant l'acte du 7 mai 1831, payait pour son quart héréditaire 62 francs 43 cent., non comprises ses propres contributions directes, lesquelles s'élevaient au jour de son élection, et depuis plus d'un an, à 26 fr. 15 c.; qu'ainsi, avant comme depuis l'acte de partage et donation du 8 août 1832, le défendeur pouvait se prévaloir de plus de 150 fr. de contributions directes, lesquelles se payaient dans l'arrondissement; que conséquemment il remplissait les conditions voulues par l'art. 23 de la loi du 22 juin 1833, et qu'il était éligible;

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par Gaudet, statuant sur l'assignation donnée le 28 décembre dernier, par exploit de Trouillebert, requête de Berthier, à Gaudet, déclare le sieur Berthier mal fondé dans sa demande; maintient Gaudet dans la qualité de membre du conseil d'arrondissement d'Orléans, à laquelle il a été élu par le canton de la Ferté-Saint-Aubin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (toutes chambres réunies).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience extraordinaire du 6 janvier 1834.

LOI DU 30 JUILLET 1828.

Pour ouvrir un bal public, suffit-il d'avertir l'autorité? (Non.)

L'autorisation préalable est-elle indispensable? (Oui.)

Les art. 1, 2 et 3 de la loi du 30 juillet 1828 portent :

Art. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale. La Cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées.

En matières criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.

Cette loi sur l'interprétation des lois fut votée sous le ministère Martignac, et depuis plus de cinq ans qu'elle existe, c'est aujourd'hui pour la première fois que la Cour royale de Paris a été appelée à exercer le droit imposant qu'elle lui confère ainsi qu'aux autres Cours du royaume, celui de décider souverainement des questions sur lesquelles la Cour de cassation a deux fois statué. Voici les circonstances du procès qui a donné lieu à cette réunion de toutes les chambres, en robes rouges.

Le sieur Barrois, marchand de vin, rue de l'Université, n° 51, fut assigné devant le Tribunal de police municipale de Paris, pour avoir contrevenu aux règlemens et ordonnances de police en ouvrant un bal public, sans autorisation du préfet de police. Il répondit que les lois sur lesquelles se fondait l'ordonnance du préfet de police, donnaient bien à ce magistrat un droit de surveillance, mais qu'elles lui refusaient le droit exorbitant de paralyser le libre exercice des professions.

Le Tribunal rendit, le 17 janvier 1833, le jugement suivant :

Attendu que, s'il est vrai que les réglemens de police rendus sur des objets placés par la loi dans la compétence de l'autorité municipale, sont obligatoires pour tous les citoyens comme pour les Tribunaux, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou rapportés par l'autorité adminitsrative supérieure, ce principe reçoit exception pour les cas où les mesures prescrites par ces réglemens violent ouvertement les droits ou les libertés garantis aux citoyens par les lois en vigueur;

Qu'en effet, s'il est reconnu que sous le gouvernement libre qui régit notre monarchie constitutionnelle, les Tribunaux ne doivent pas avoir égard aux ordonnances royales, lorsque leurs dispositions sont contraires aux lois existantes, à plus forte raison doit-il en être ainsi des réglemens de police publiés par un maire ou par un préfet;

Attendu que le n° 3 de l'art. 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 confère au préfet de police le droit de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

Que ce droit de surveillance peut bien comprendre celui *d'obliger* toute personne qui veut ouvrir un bal public *à une déclaration préalable*, pour mettre l'administration de la police à même d'exercer sa surveillance dans cet établissement;

Mais il ne peut aller jusqu'à défendre à tout entrepreneur de bal public de s'établir sans la permission de la Préfecture de Police, comme M. le préfet de police l'a fait par son ordonnance du 30 novembre 1830; que cette défense d'établir un bal public, sans la permission de la Préfecture de Police, qui ne fait pas même connaître à quelles conditions, communes à tous, cette permission sera accordée, n'est pas une mesure de surveillance tendant à maintenir le bon ordre dans les bals publics, mais une prohibition formelle d'exercer cette industrie sans le bon plaisir de la police, et conséquemment qu'elle est la violation du libre exercice des professions, négoces, arts et métiers, assurés aux citoyens par l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791;

Qu'envain on oppose que cette liberté n'a été accordée qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police faits et à faire, puisqu'il est évident que le législateur n'a entendu parler que des réglemens faits ou à faire pour l'exécution de la loi, et non des réglemens destructifs de la loi elle-même;

Que toutes les fois que l'autorité a jugé convenable dans l'intérêt public, de déroger à la liberté absolue du commerce et de l'industrie, proclamée par la loi du 2-17 mars 1791, cette dérogation à la loi commune a été établie par des lois spéciales ou par des décrets insérés au Bulletin des Lois, ayant force de loi, et qu'il n'en existe point pour les bals publics;

Qu'il suit de là, que l'ordonnance de police du 30 novembre 1830 n'est pas obligatoire pour les Tribunaux, et qu'ils ne peuvent infliger aucune peine pour désobéissance à la défense qu'elle fait d'établir des bals publics sans la permission de la Préfecture de police;

Attendu d'ailleurs, que par les démarches qu'il a faites auprès de l'administration de la police, et les demandes qu'il lui a adressées avant d'ouvrir son bal public, le sieur Barrois l'a suffisamment avertie de l'intention où il était de tenir bal public dans sa maison, et l'a mis à même d'exercer sa surveillance;

Le Tribunal renvoie Barrois des poursuites, sans dépens.

Ce jugement déféré à la Cour de cassation fut cassé, et l'affaire renvoyée devant le Tribunal de police municipal de Saint-Denis, fut jugée le 5 juillet 1833, comme elle l'avait été à Paris le 17 janvier de la même année. Sur le nouveau pourvoi du ministère public, la Cour de cassation (chambres réunies) a, par son arrêt du 7 novembre 1833 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre), cassé le jugement du Tribunal de simple police du canton de Saint-Denis, renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Paris (toutes chambres réunies), et ordonné qu'il en serait référé au Roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. En conséquence M. le premier président, sur la demande de M. le procureur-général, a permis de citer le sieur Barrois devant toutes les chambres de la Cour royale.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu le bien jugé de la Cour de cassation, et il a établi qu'il y aurait danger à restreindre au simple droit de surveillance, le droit que doit avoir l'autorité de donner ou refuser l'autorisation pour l'ouverture des bals et autres lieux publics.

Me Duez a soutenu que les jugemens attaqués étaient conformes à l'esprit de la loi, qu'ils étaient basés sur des principes de justice et d'équité selon lui inattaquables; qu'il fallait bien distinguer le droit de surveillance du droit exorbitant de restreindre la liberté industrielle.

La Cour, après deux heures de délibération, a rendu un arrêt conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En voici le texte :

La Cour, statuant par suite de l'arrêt de la Cour de cassation susdaté et en exécution de la loi du 30 juillet 1828, toutes Chambres assemblées, faisant droit, et après en avoir délibéré;

Vu le réglement du préfet de police, en date du 30 novembre 1830, et notamment l'article 1er ainsi conçu : A compter du jour de la publication de la présente ordonnance et à l'avenir, tous marchands de vin, cabaretiers, traiteurs, maîtres de danse, propriétaires de cafés, estaminets, redoutes, waux-hals, guinguettes et autres lieux publics, dont les établissemens seront situés dans la ville de Paris et dans les communes rurales du département de la Seine, ainsi que dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, département de Seine-et-Oise, ne pourront ouvrir bals et donner à danser en aucun temps qu'après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Préfecture de police, pour Paris et les communes *extrà-muros*, où la perception du droit des pauvres lui est confiée par les réglemens d'administration publique, et des autorités locales pour les autres communes du département de la Seine, et pour celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon;

Vu l'art. 3, § 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 :

Considérant que d'après ce dernier article, le préfet de police est autorisé, sauf la réformation s'il y a lieu par l'autorité administrative supérieure, à faire des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales, sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la disposition ci-dessus visée de la loi du 24 août 1790, et par conséquent pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics, ce qui comprend nécessairement les bals publics;

Considérant que la disposition par laquelle l'arrêté du 30 novembre 1830 a défendu l'ouverture de tout bal public sans autorisation préalable est un réglement de police de cette nature, que dès-lors elle est obligatoire pour les citoyens et exécutoire pour les Tribunaux;

Considérant en fait, qu'au mépris de la prohibition à lui notifiée le 9 novembre 1832 par le préfet de police, Barrois a ouvert un bal public sans avoir obtenu de l'autorité supérieure administrative la réformation des décisions qui le concernaient;

Faisant application de l'art. 471 du Code pénal,

Condamne Barrois à 5 fr. d'amende et aux frais.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 10 janvier.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

REJET DU POURVOI DE TROIS CHOUANS CONDAMNÉS A LA PEINE DE MORT.

Lorsque les accusés ont déclaré au président que l'un d'eux a été chargé d'exercer les récusations des jurés au nom de tous les autres, ces récusations peuvent-elles être faites par l'un des conseils, délégué également à cet effet par les autres conseils? (Rés. aff.)

L'audition des témoins cités à la requête du ministère public doit-elle avoir lieu malgré les conclusions des accusés qui les récusent comme ayant déjà déposé dans l'instruction sur des faits étrangers à l'accusation? (Rés. aff.)

Lorsque des dépositions écrites ont été lues à l'audience, et qu'une addition faite au procès-verbal porte que cette lecture a été donnée à titre de renseignement, cette addition constitue-t-elle une nullité? (Rés. nég.)

La Cour d'assises de la Loire-Inférieure, par arrêt du 11 décembre 1833, a condamné à la peine de mort Joseph Poulain, Julien-Louis, dit Bouin, et Jean-Marie Muet, pour tentative d'homicide avec préméditation sur la personne du sieur Maire; ils étaient également accusés d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Les trois condamnés se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Rives, qui en l'absence de toutes observations de la part des accusés, a soulevé quelques difficultés que l'examen de l'affaire lui avait fait connaître, Me Fichet, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a développé les observations de M. le conseiller-rapporteur.

Trois moyens ont été invoqués. Le premier donne lieu à l'examen d'une question que soulève le droit conféré aux conseils des accusés par le nouveau Code d'instruction criminelle, d'exercer eux-mêmes les récusations. Les trois conseils des accusés s'étaient entendus pour que l'un d'eux exerçât le droit de récusation. Le jour de l'audience étant arrivé, M. le président avertit les accusés du droit qu'ils avaient de récuser MM. les jurés, et de la manière dont ce droit pouvait être exercé; les accusés répondirent que Poulain, l'un d'eux, avait mission d'exercer ces récusations. Cependant ce fut l'avocat choisi par les deux autres qui récusa seul huit jurés. Me Fichet a soutenu que ce mode de procéder était vicieux; il a dit que le droit de récusation était un droit personnel; que si le nouveau Code donnait aux avocats le droit de l'exercer, c'est qu'ils étaient censés en avoir reçu le mandat des accusés; mais que lorsque les accusés avaient déclaré, au contraire, que leur intention était de faire exercer ce droit par l'un d'eux, alors le mandat de l'avocat s'effaçait; il a ajouté que le silence des accusés ne pouvait pas être pris pour une adhésion, puisqu'à l'instant même ils avaient manifesté une volonté contraire.

Le deuxième moyen était tiré de ce que la Cour avait refusé de faire droit aux conclusions des accusés, par lesquelles ils récusaient quelques témoins comme ayant déjà déposé dans l'instruction sur des faits étrangers à l'accusation. Me Fichet a dit que la Cour aurait dû consacrer ce principe que la déposition serait restreinte aux faits de l'accusation.

Sur le troisième moyen, l'avocat a soutenu que l'addition faite après coup de ces mots : *à titre de renseignement*, à la partie de l'arrêt qui constate que le président avait donné lecture des dépositions écrites de témoins absens, était une nullité, il a tiré argument de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et invoqué l'article 78 du Code d'instruction criminelle.

M. Parant, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur ce que l'accusé Poulain avait reçu mandat de ses co-accusés de récuser ou de s'en rapporter aux récusations des conseils, conformément à la loi, et que le silence des accusés était une ratification de ce qui avait été fait. Sur le deuxième moyen, M. l'avocat-général a pensé que le droit du ministère public ne pouvait pas être restreint, et que les témoins par lui cités devaient être entendus; enfin, ce magistrat a dit que lors même que l'addition de ces mots : *à titre de renseignement*, aurait été faite après coup, il n'y aurait pas nullité, attendu que l'article 259 du Code d'instruction criminelle ne prescrivait les dépositions à titre de renseignement, que pour les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, et non pour les dépositions écrites des témoins absens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que c'est dans l'intérêt de l'accusé que le Code d'instruction criminelle a donné à son conseil le droit d'exercer les récusations; que les dispositions qui permettent aux accusés de s'entendre entre eux sur les récusations doivent être étendues aux conseils;

Attendu que l'avocat qui dans la cause a exercé les récusations avait mission de ses confrères pour récuser dans l'intérêt de tous; que l'accusé Poulain, qui avait reçu une mission semblable de ses coaccusés, a eu le droit, comme l'avaient ceux-ci, de s'en rapporter aux récusations que ferait leur conseil;

Attendu que les accusés par leur présence aux récusations faites par l'un des conseils y ont adhéré;

Sur le deuxième moyen : Attendu que lorsque des témoins sont cités à la requête du ministère public, on ne peut pas s'empêcher de les entendre en préjugeant quelle sera leur déposition;

Sur le troisième moyen : Attendu que rien n'indique que l'addition faite sur la minute de l'arrêt l'ait été après la signature; que l'arrêt constate que c'est en vertu du pouvoir discrétionnaire du président que lecture a été donnée des dépositions écrites;

Attendu que lors même qu'on n'aurait pas ajouté que c'est à titre de renseignemens que ces dépositions ont été lues, il n'en résulterait aucune nullité;

Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 10 janvier.

THÉATRES DE LA BANLIEUE. — PRIVILÉGE.

Nous avons rendu compte, il y a huit jours, des nouveaux procès intentés par MM. Seveste, directeurs privilégiés des théâtres de la banlieue, contre MM. Souchet

et Monet, propriétaire et directeur du théâtre des Batignolles, et MM. Blesson, Horion et Gendron, entrepreneurs des théâtres de Saint-Denis et Bercy. A l'audience de ce jour, M. Souchet, défaillant, a été admis à être jugé contradictoirement et sur les observations présentées par Me Colmet-d'Aage, son avocat.

Voici le texte des jugemens rendus dans ces affaires importantes par la question de privilége qu'ils décident :

Attendu qu'aux termes des décrets de juin 1806 et août 1811, aucuns théâtres ne peuvent être ouverts dans la ville de Paris, sans autorisation ou permission préalable de l'autorité administrative ;

Attendu que ces décrets dont la constitutionalité est consacrée par les nombreux documens de la jurisprudence, sont applicables non-seulement à la ville de Paris, mais encore aux communes de la banlieue qui relèvent de l'administration de la ville de Paris et non de celle des départemens ;

Attendu qu'il résulte des termes du privilége concédé aux frères Seveste pour l'exploitation des théâtres de la banlieue, qu'eux seuls ont le droit de donner des représentations dans les communes composant la banlieue de Paris ;

Que si plusieurs communes ont été spécialement désignées dans l'acte de concession de privilége, ces désignations purement énonciatives n'ont eu pour but de restreindre le privilége aux seules communes dénommées ;

Attendu, en effet, que le refus fait par l'administration depuis cette époque d'accorder à aucun autre le droit d'exploiter un théâtre dans la banlieue de Paris, prouve que l'autorité administrative s'est toujours trouvée engagée envers les frères Seveste, et qu'elle a considéré que la concession faite antérieurement à leur profit, était un privilége exclusif, soit à raison des frais considérables que les concessionnaires seraient obligés de faire pour l'exploitation générale des théâtres de la banlieue, soit à raison de la surveillance que rendait plus facile l'exploitation d'une seule entreprise confiée à un seul directeur ;

Attendu que si telle a été l'intention de l'autorité administrative lors du privilége accordé à Seveste père, telle a été aussi l'intention des frères Seveste, lorsqu'ils se sont soumis aux dernières conditions imposées à leur privilége, et lorsqu'ils ont mis leurs capitaux et ceux des associés de leur exploitation ;

Qu'il est constant dès lors, par l'exécution même du contrat intervenu entre l'autorité administrative et Seveste, qu'ils considéraient le privilége comme exclusif ;

Attendu qu'il résulte des divers procès-verbaux et documens produits dans la cause, et aussi des aveux de Horion, qu'il a exploité le théâtre de Gendron, situé à Bercy, et celui de Blesson, situé à Saint-Denis, sans avoir l'autorisation préalable de l'autorité administrative ;

Attendu qu'il est établi que les représentations données par Horion étaient annoncées par affiches imprimées, et que le public n'y était admis que moyennant un prix payé à l'entrée du théâtre ;

Attendu qu'il est également établi que Gendron et Blesson, propriétaires des salles de spectacles exploitées par Horion, savaient que celui-ci n'était pas pourvu des autorisations de l'autorité compétente ; qu'ainsi ils ont avec connaissance aidé et assisté Horion dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la contravention, en lui louant et lui livrant la salle de théâtre à eux appartenant, et où se sont données les représentations prohibées ;

Le Tribunal, vu les dispositions du décret du 13 août 1811, et faisant application des articles 1382 du Code civil, 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, 9, 410 et 60 du Code pénal, et ayant égard toutefois aux circonstances atténuantes ;

Condamne Horion, Gendron et de Blesson chacun en 25 fr. d'amende, et appréciant le tort causé à raison de la situation des deux théâtres, des bénéfices faits par les entrepreneurs des théâtres de Saint-Denis et de Bercy et du préjudice causé aux frères Seveste ;

Condamne Horion, Gendron et de Blesson en 200 fr. de dommages-intérêts et solidairement aux dépens ; fixe à trois mois la contrainte par corps en cas de non paiement ;

En ce qui concerne Souchet et Monet, propriétaire et directeur du théâtre des Batignolles ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 20 octobre 1833, que Monet a exploité le théâtre des Batignolles sans l'autorisation préalable exigée par la loi ; qu'il a annoncé par affiches imprimées, son spectacle, que le public n'y était admis que moyennant un prix payé à la porte du théâtre ;

Attendu que Souchet, précédemment condamné par arrêt de la Cour royale de Paris pour le même fait, a loué sa salle de spectacle à Monet pour y donner des représentations, sachant bien que ce dernier n'avait pas les autorisations exigées par la loi ; qu'ainsi il a aidé et assisté avec connaissance le sieur Monet dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la contravention aux décrets de 1806 et 1811 ;

Le Tribunal, faisant application des articles ci-dessus énoncés ;

Condamne Souchet à 50 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts ; Monet, à 25 fr, d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts ; fixe à trois mois la contrainte par corps contre Monet, et à un an contre Souchet ; les condamne tous deux solidairement aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 28 décembre et 4 janvier.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉS.

Lorsque celui qui a formé une demande d'indemnité, à raison d'un domaine, a pris la qualité de créancier de la personne à laquelle il attribuait la propriété de ce domaine, et qu'un jugement a décidé que cette propriété avait appartenu à un autre dont le demandeur est légataire universel, les droits de ce demandeur à l'indemnité ont-ils été conservés par la première demande ? (Rés. nég.)

Nous avons déjà fait connaître une ordonnance qui décide que le créancier qui s'est borné à former opposition à la délivrance de l'indemnité, ne pouvait pas plus tard demander la liquidation de cette indemnité, si le délai prescrit par la loi était expiré. (Voir *la Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 janvier.) Voici une autre ordonnance qui applique la déchéance avec plus de rigueur, puisque cette fois il y avait demande de liquidation et non pas seulement opposition :

M. de Rivoire était créancier de M. Joseph de Pourroy et légataire universel de la demoiselle Anne-Françoise de Pourroy, sœur de celui-ci. Il forma une demande d'indemnité à raison du domaine de Fontoninat, qui avait été confisqué lors de l'émigration de M. Joseph de Pourroy et il ne prit que la qualité de créancier de ce dernier. Mais ce domaine appartenait à la mère de l'émigré, et l'indemnité se trouvait dans la succession de celle-ci, dévolue à ses deux filles, dont l'une avait institué légataire universel le même M. de Rivoire. Un jugement du Tribunal de Montélimart ayant jugé cette question de propriété sur le renvoi qui avait été prononcé par la commission de liquidation, M. de Rivoire écrivit au préfet de la Drôme qu'il ne se présentait plus comme créancier de M. Joseph de Pourroy, mais comme légataire universel de Mlle Anne-Françoise de Pourroy. Par décision du 3 août 1832, la commission accorda la moitié de l'indemnité à d'autres ayant droit, mais elle rejeta la demande de M. de Rivoire quant à l'autre moitié, attendu que sa réclamation en qualité de légataire avait été faite après les délais, et que celle faite en qualité de créancier n'avait pas conservé ses droits.

Pourvoi contre cette décision.

Me. Fichet, avocat du demandeur, a dit que tout réclamant à l'indemnité qui a déterminé d'une manière exacte l'immeuble confisqué, a rempli le vœu de la loi qui prescrit un délai fixe ; peu importe pour la validité de cette demande, la qualité en laquelle agit le demandeur ; c'est là une justification à faire pour laquelle la loi n'a pas imposé de dechéance. Si le demandeur s'est trompé en droit sur les effets d'un partage de présuccession fait avec l'Etat ; s'il a cru à tort qu'un immeuble compris dans ce partage appartenait à l'émigré son débiteur, il peut rectifier son erreur ; cette rectification n'est pas une nouvelle demande, c'est un nouveau moyen qu'il emploie à l'appui de sa demande ; et il a le droit de le proposer puis qu'aucune loi ne le défendait. Celle de 1832 est la seule qui en disposant qu'aucune production de pièces ne serait admise passé le 30 juin suivant, soit venue créer une déchéance pour défaut de justification dans un délai déterminé, et cette loi est inapplicable à la cause, puisque c'est dès le 14 juin 1831 que M. de Rivoire a rectifié sa demande.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que le sieur de Rivoire-Labruyère a présenté deux demandes, l'une en qualité de créancier du sieur Joseph de Pourroy, l'autre en qualité de légataire universel de la demoiselle de Pourroy ; que la première a été faite dans les délais de la loi ; mais que le jugement du Tribunal de Montélimart a décidé que le sieur Joseph de Pourroy n'était pas propriétaire de l'immeuble donnant lieu à l'indemnité ;

Considérant que la seconde demande a été faite hors des délais ; que les droits du sieur de Rivoire, comme légataire, n'ont pu être conservés par sa demande comme créancier ;

La requête du sieur de Rivoire-Labruyère est rejetée.

POURVOI DE Me PARQUIN.

Les barreaux d'Agen, de Bayeux et de Nérac ont voulu apporter aussi leur tribut de zèle et de lumière à la défense d'une cause qui est commune à tous les barreaux de France ; ils se sont également prononcés en faveur de Me Parquin ; le dernier, celui de Nérac, par une lettre où respirent les sentimens de la confraternité la plus bienveillante et la plus honorable pour le bâtonnier de Paris ; les deux autres par des travaux plus étendus et propres à dissiper tous les doutes, s'il pouvait y en avoir encore, sur la question de compétence. Le mémoire du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale d'Agen se termine ainsi :

Considérant que le système consacré par la Cour royale attaque à la fois la noblesse et l'indépendance de la profession, et ravit à l'avocat un de ses droits les plus précieux, celui d'être soumis dans le premier examen des faits qui lui sont reprochés, aux investigations et au jugement de ses pairs ;

Que dans l'impuissance d'appuyer cet arrêt sur des dispositions légales, la Cour a formé des doutes offensans pour l'Ordre des avocats, lorsqu'elle a supposé que l'action du ministère public pourrait être paralysée par l'inertie du Conseil ;

Qu'enfin, réduite à invoquer sa dignité, qu'elle paraît craindre de compromettre en accueillant l'exception d'incompétence, elle n'a pas aperçu que toute respectable qu'est cette dignité, elle ne pouvait jamais l'autoriser à intervertir l'ordre de juridiction, et à se saisir au premier degré d'une action qui ne lui est dévolue qu'en dernier ressort ;

Qu'elle a même méconnu dans ce dernier motif l'hommage rendu à la noblesse de la profession d'avocat dans l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui veut que les Cours statuent, sur l'appel des décisions du Conseil de l'Ordre, avec la même forme et la même solennité prescrite pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et des Tribunaux ;

Considérant que l'Ordre entier des avocats se trouvant ainsi attaqué dans la décision portée contre Me Parquin sur l'exception d'incompétence et dans les motifs sur lesquels elle est fondée, il est du devoir du Conseil de manifester le sentiment pénible que cette décision lui a fait éprouver, et d'accompagner de son adhésion et de ses vœux le pourvoi de Me Parquin à la Cour de cassation ;

Que le Conseil aura ainsi prouvé sa vigilance et ses efforts pour le maintien des prérogatives de l'Ordre si intimement liées aux plus chers intérêts de tous les citoyens, et sa résolution de lutter contre toute entreprise et toute détermination qui auraient pour objet d'y porter atteinte.

DÉLIBÈRE :

Art. 1er. Le Conseil des avocats à la Cour royale d'Agen adhère à l'unanimité au pourvoi formé par Me Parquin, à la Cour de cassation, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 5 décembre présent mois, qui a rejeté l'exception d'incompétence qu'il avait proposée ;

Art. 2. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Me Parquin par le bâtonnier de l'Ordre.

Fait en séance du Conseil, tous les membres présens, le 24 décembre 1833.

Chaudord, bâtonnier ; A. Lahens, Ducos, V. Cassaigneaud, Baze, F. Lapoussée, Hybre, secrétaire ; Dayrie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On lit dans le *Courrier de la Drôme*, du 5 janvier :

« Nous avons parlé dernièrement de l'arrivée à Valence de M. Baune, de Lyon, et d'un discours politique qu'il prononça le 24 décembre au foyer de notre nouvelle salle de spectacle. M. Baune, ainsi que nous l'avons dit, se rendit le lendemain à Romans dans le même but.

» M. le préfet, craignant que les opinions émises à Valence par l'orateur républicain n'excitassent quelques troubles à Romans, s'y transporta immédiatement avec le capitaine de la gendarmerie. Arrivé sur le lieu qui servait à la réunion, on commença un interrogatoire ayant pour but de savoir quels étaient les membres de la Société des Droits de l'Homme, et si les principes qui y étaient professés n'avaient rien d'hostile contre le gouvernement. Peu de personnes répondirent à ces questions. Arriva le tour de M. Chancel, qui, interpellé par le capitaine de la gendarmerie, s'exprima en ces termes : *Je ne veux pas répondre à un argousin, et si tu parvenais à me faire ouvrir la bouche, ce ne serait que pour te cracher à la figure.* L'arrestation de M. Chancel fut ordonnée, et c'est à cause de cette injure qu'il était traduit hier au Tribunal de police correctionnelle. Me Desplaces, avocat officieux de M. Chancel, a demandé la remise de la cause à huitaine, afin que l'avocat de ce dernier eût le temps d'arriver et de préparer sa défense. Mais le Tribunal ayant considéré que l'affaire était assez instruite, et qu'elle n'avait été indiquée à ce jour là qu'à la demande expresse du prévenu, a ordonné qu'il serait passé outre.

» Me Desplaces a présenté les moyens de défense. Quant au propos imputé à M. Chancel, il l'a modifié en ces termes : *Je ne reconnais pas à un argousin comme vous, le droit de m'interroger. Si j'ouvrais la bouche, ce serait pour vous cracher à la face toute votre conduite, comme un infâme affront.*

» Cette version, démentie par les dépositions des témoins dont M. le préfet faisait partie, n'ayant pas prévalu, le Tribunal, après une heure de délibération, a prononcé contre M. Chancel un jugement qui le condamne à un mois de prison, aux dépens, et en outre à une réparation par écrit, ou à l'audience, envers M. le capitaine de la gendarmerie ; la condamnation à l'emprisonnement ne devant dater que du jour où la réparation aurait été faite. »

Nous rapportons cette dernière partie du jugement telle que la donne le *Courrier de la Drôme*, mais sans pouvoir nous en rendre compte ; car il n'existe ni loi ni article du Code qui permette de condamner l'auteur de l'outrage ou de la diffamation à une réparation écrite ou verbale envers la personne offensée, et encore moins de le retenir sous les verroux jusqu'à ce qu'il ait fait cette réparation.

— On lit dans le *Journal du Cher*, du 7 janvier :

« Depuis quelques jours on s'entretenait beaucoup à Bourges, d'un événement grave qui pourrait compromettre l'intérêt de plusieurs personnes. M. Delorme devait près de 200,000 fr. à la faillite Guébin. Cette somme était hypothéquée sur ses propriétés. Il n'y a pas long-temps qu'il demanda aux syndics de la faillite une autorisation d'emprunter la somme pour se liquider envers elle. On lui donna à cet effet une procuration avec laquelle il partit pour Paris, et emprunta les 200,000 fr. Il les porta au Trésor pour les faire passer à la recette générale de Bourges ; mais le Trésor n'ayant pas voulu ou pas pu les recevoir, M. Delorme les garda dans son portefeuille, et fut au spectacle de l'Opéra. En sortant, vers minuit, dit-on, il fut attaqué rue Saint-Joseph, près la rue Montmartre, par plusieurs hommes qui lui prirent tout ce qu'il avait sur lui. Il écrivit sur-le-champ aux syndics pour les informer de cet accident. Aujourd'hui la justice informe. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de tout ce qui surviendra dans cette malheureuse affaire. »

— La Cour royale de Metz, jugeant en appel de police correctionnelle, vient de condamner un boucher de Charleville (Ardennes), à trois mois de prison, et sa femme à cinq jours de la même peine, pour avoir employé à leur vente en détail une balance dont les bassins n'étaient pas justes, et des poids qui avaient moins de leur pesanteur légale.

PARIS, 10 JANVIER.

— *Le National de 1834* annonce aujourd'hui que son gérant responsable vient de recevoir une assignation pour comparaître mardi prochain, 14 janvier, devant la Cour d'assises du département de la Seine, jugeant sans jury, et présidée par M. Dupuy, pour se voir condamner, comme ayant violé, dans son numéro du 8 janvier, l'interdiction portée contre *le National*. « Il sera curieux de voir, dit-il, comment on prouvera à M. Armand Carrel qu'il est gérant d'un journal qui a cessé de paraître, et qu'il n'est pas gérant d'un journal qui existe et qui porte sa signature. »

On aperçoit facilement que ce procès doit soulever une question de la plus haute importance pour la presse périodique.

— Le Tribunal de première instance de la Seine (1re chambre) vient de rendre un jugement dans lequel il confirme les principes qu'il avait posés dans l'affaire du sieur Vecchiarelli, et cependant les faits n'étaient pas absolument les mêmes.

Un sieur Samain, né en Belgique et établi à Paris, avait reçu de M. le préfet de police la notification d'un arrêté qui lui enjoignait de quitter à l'instant le territoire de la France. Samain, parti de Paris, en vertu de cet ordre, revint sur ses pas, et assigna devant le Tribunal de première instance M. le ministre de l'intérieur et M. le pré-

fet de police, pour voir reconnaître sa qualité de Français. Il allègue qu'il est né d'un père français établi en Belgique à l'époque où elle était réunie à la France. Me Boussi soutenait sa demande.

M. Charles Nouguier, substitut, a opposé l'incompétence du Tribunal, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un arrêté, dont la justice ordinaire ne pouvait pas connaître, et contre lequel du reste tous moyens de recours étaient ouverts.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a prononcé dans ces termes :

Attendu que les conclusions de la demande du sieur Samain ont pour objet principal de faire prononcer par le Tribunal une défense d'exécution contre les arrêtés du ministre de l'intérieur et du préfet de police, ce qui n'est pas de sa compétence ;

Attendu que si l'un des chefs de ces conclusions tend à ce que le sieur Samain soit maintenu dans les droits attachés à la qualité de Français qu'il prétend lui appartenir, ce n'est que comme moyen pour appuyer et justifier ses conclusions principales ; qu'au surplus ce n'est jamais que de cette manière que peuvent s'élever et se présenter à juger les difficultés relatives à l'état des citoyens; qu'en effet, on ne concevrait pas une demande qui serait formée par un individu, à l'effet seulement d'être reconnu Français, et qu'on ne saurait même trouver un adversaire pour répondre à une semblable demande ;

Attendu que sans doute, c'est aux Tribunaux civils exclusivement qu'il appartient de statuer sur tout ce qui tient à l'état des citoyens, mais seulement lorsqu'ils en sont régulièrement saisis, et lorsque surtout cet état est régulièrement contesté ;

Attendu que, dans l'espèce, cette dernière condition n'existe même pas; que, dans la vérité, l'autorité agit contre le sieur Samain contrairement aux droits qui lui appartiendraient dans la qualité de Français par lui réclamée; mais que Samain a produit lui-même une permission de séjour à lui délivrée en décembre 1832 par le préfet de police, dans laquelle il est signalé comme natif de Belgique ;

Que d'autre part, il n'a pas fait connaître régulièrement à l'autorité sa prétention à la qualité de Français; que s'il se pourvoyait devant elle dans les formes prescrites, elle pourrait reconnaître ses droits, et que si elle les contestait, il aurait alors à demander le renvoi devant l'autorité judiciaire pour faire statuer préalablement sur son état, renvoi qui serait nécessairement prononcé; mais que, jusqu'à ce renvoi, le Tribunal empiéterait sur les droits de l'autorité administrative, en statuant en l'état, sur la demande de Samain tendante à être reconnu Français,

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie Samain devant qui de droit, et le condamne aux dépens.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de Douai avait condamné M. Laloux, avocat à la Cour royale de cette ville, à vingt-quatre heures de prison, pour avoir manqué aux revues de la garde nationale, et avoir fait preuve par son obstination à ne pas se montrer à ses revues, de désobéissance et de rebellion. Sur le rapport de M. le conseiller Rives, et après de courtes observations de Me Rochelle, cette décision a été cassée aujourd'hui par la Cour de cassation, par le motif que le refus d'aller aux revues ne constitue pas par lui-même une rebellion, et que le jugement ne constatait aucune circonstance aggravante. Cet arrêt est conforme à trois autres arrêts des 4 mai, 12 septembre 1832, et 6 juillet 1833.

— « Mais en vérité, M. le président, si le gouvernement n'y prend pas un peu plus garde, il n'y aura bientôt plus de sécurité chez soi; l'intérieur de nos domiciles se transformera bientôt en véritable forêt de Bondi, où on viendra nous dévaliser et nous égorger aussi bien la nuit que le jour.

Après cette vigoureuse et logique sortie contre le défaut de vigilance du gouvernement, M. le président croit convenable de demander à Mme Museau, plaignante, d'expliquer au Tribunal quels sont enfin ses griefs, et surtout de le faire avec le plus de modération possible.

Mme Museau, reprenant : C'est trop juste. En deux mots voilà mon affaire. Tripière de mon état, je vendais tranquillement ma denrée, quand l'idée me vint de faire ma caisse. Ça ne se fait ordinairement que le soir, je sais bien ; mais enfin ce jour-là j'avais eu l'idée de la faire plus tôt. Il n'y a pas de mal à ça; car enfin, comme on dit, je paie patente, mes loyers et mes contributions, et charbonnier est toujours maître chez lui, quand il paie. Comme je comptais, entre une pratique, une vieille demoiselle, qui vient toujours elle-même chercher son mou pour son chat; elle est un peu sur sa langue, cette vieille fille, de façon qu'en se faisant servir, elle me causait des choses du quartier qui me sont absolument indifférentes, et m'empêchait de savoir mon compte au juste, ce qui me forçait de recompter plusieurs fois mes piles, ayant soin de *treiller* les pièces 6 liards. Par conséquent *c'te satanée* bavarde entamant une nouvelle histoire, moi, sans défiance, je lève un peu les yeux de dessus mes piles pour l'écouter. V'lan! ce jeune vaurien que vous voyez (désignant le prévenu) se précipite comme la grêle dans mon établissement, fond des deux mains sur mes piles, les empoigne à mon nez et à ma barbe, et disparaît plus vîte que le vent. Il était trois heures trois quarts de ça; les bras m'en tombent encore de tant d'audace; mais bientôt je bouscule ma vieille bavarde, et m'élançant après ce petit drôle, je le ramène par les oreilles et lui fais rendre gorge. En vérité, M. le président, si le gouvernement...

M. le président engage la plaignante à retourner à sa place. Leleu, le prévenu, convient de tout; en conséquence le Tribunal le condamne à un an de prison.

— Treize ouvriers bijoutiers comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, ils sont prévenus du délit de coalition : ce sont les nommés Grimaldi, Bisson, Jules Jomain dit *le Bossu*, Roussel, Bodson, Benard, Barbalet, Davau, Moineau, Ducas, Dumont, Berggrem et Mallet.

D'après l'instruction et les débats les ouvriers bijoutiers s'étaient réunis en assez grand nombre aux barrières du Maine, des Amandiers, et dans le café de Venise, dans le courant des mois d'octobre et de novembre derniers. Le but de ces réunions était d'obtenir une diminution de deux heures dans le temps du travail. Grimaldi fut élu président de la réunion de la barrière du Maine, et Bisson de celle de la barrière des Amandiers. Roussel, Bodson, Davau et Moineau furent nommés délégués de ces réunions. Ducas reçut les cotisations s'élevant à 50 cent. par chaque ouvrier, pour les verser dans la caisse de la société dite *de Secours Mutuels*. Benard, Barbelet et Jules Jomain dit *le bossu*, se présentèrent dans l'atelier du sieur Giroux, dans l'intention d'attirer à la coalition les ouvriers Buchot et Attila. Jules Jomain, dit *le bossu*, a fait un peu de bruit au bas de l'escalier du sieur Giroux, et crié à plusieurs reprises *qu'il fallait soutenir les droits*. Dumont en passant devant la maison d'un maître bijoutier, a dit : *En voilà encore un, il faudra le passer au bleu*. Aucune charge suffisante ne s'élève contre les nommés Berggrem et Mallet. Au reste, les travaux n'ont été suspendus que fort peu de temps et dans deux ateliers seulement.

M. l'avocat du Roi, en abandonnant la prévention contre ces deux derniers, la soutient contre les onze autres et principalement contre le sieur Grimaldi; il conclut en conséquence au renvoi de Berggrem et Mallet, et à l'application de la loi mais avec indulgence, aux autres prévenus, à l'exception du sieur Grimaldi, qu'il regarde comme le plus compromis.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a renvoyé purement et simplement Berggrem et Mallet des fins de la plainte, condamné Grimaldi à un mois de prison ; Bisson, Jules Jomain dit *le bossu*, Roussel, Bodson, Benard, Barbalet, Davau, Moineau, Ducas et Dumont à huit jours de la même peine, et tous conjointement aux frais.

— Dans notre numéro du 28 décembre, en rendant compte d'un arrêt de la Cour de cassation intervenu entre les concessionnaires du canal de l'Essonne et la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, nous avons dit que le ministre de l'intérieur, sur la réclamation de cette dernière, avait répondu que la prise du canal de l'Essonne ne préjugeait rien sur la question de savoir si l'ouverture de ce canal devait donner lieu à une indemnité en faveur des canaux d'Orléans et du Loing, que cette question resterait intacte, et que les droits des tiers serait réservés. Il est juste d'ajouter que cette prétention à une indemnité a été repoussée à plusieurs reprises différentes par trois avis du Conseil-d'Etat et par les ordonnances royales des 19 mai 1825, 30 janvier 1828 et 11 février 1829.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Anvers, dans l'affaire du sieur Koelman. Ce sera une occasion pour la Cour d'appel de Bruxelles, et après pour la Cour de cassation, d'émettre sa doctrine en matière de duel.

— M. Etienne, docteur en droit, a ouvert un cours public et gratuit de droit commercial, qui a lieu tous les lundis et vendredis, à sept heures et demie du soir, au palais de la Bourse. Ce cours se recommande au public par son incontestable utilité.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

En vertu d'un acte sous seing privés fait double à Paris, le trente décembre an mil huit cent trente-trois, et enregistré le huit janvier mil huit cent trente-quatre, par Labourey qui reçu les droits. Entre le sieur Justin-André-Victor THEROUDE, fils aîné, marchand gargot, demeurant à Nanterre près Paris; et dame Marie-Louise-Adélaide ROMAIN, veuve de Ambroise BERNIER-MARC, demeurant également à Nanterre près Paris.

Il appert qu'il a été fait entre les parties une société pour quinze années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, sous la raison de THEROUDE et veuve MARC-BERNIER. Le siége de la société est fixé à Nanterre, rue Volant; le but de la société est de faire le commerce de viande, dit gargot, à la Halle. La mise de fonds est de 4,550 f., dont 3,950 fr par M. THEROUDE, et 600 fr. par Mme veuve BERNIER-MARC. Chaque associé aura la signature social pour l'acquit des factures, billets et autres valeurs, mais il ne pourra être créé aucun billet ni consenti aucun engagement qu'avec le consentement et la signature individuel des associés, toutres engagemens n'obligeront pas la société et resterons pour le compte personnel de celui qui aura souscrit l'engagement.

Paris, ce neuf janvier mil huit huit cent trente-quatre.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le trente un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le quatre janvier mil huit cent trente-quatre. Il appert, que M. Louis-André LUCAS, propriétaire, demeurant à Bailly (Seine et-Oise), d'une part; et M. Louis-François LOISON fils, nourrisseur, marchand de lait d'ânesse et de chèvre, et dame son épouse, Marie-Catherine CLESSE, demeurant rue du Cherche-Midi, n. 39, d'autre part; se sont associés pour la vente de lait de vache, d'ânesse et de chèvre, pendant neuf années à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre. M. LUCAS est simple associé commanditaire, et fournit le matériel de l'établissement, dont il reste propriétaire; les époux LOISON fournissent leur industrie et leur travail. La raison sociale est LOISON fils et Ce, et le siége de la société est actuellement, à Paris, rue du Cherche-Midi, n. 39. M. LOISON a seul la signature pour la gestion, sans pouvoir engager la société.

Pour extrait conforme,

Loison fils.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le dix janvier mil huit cent trente-quatre.

Il appert qu'il y a société en nom collectif entre 1° M. Charles TAVERNIER, au nom et comme chef de la maison de commerce établie à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 14, (sous la raison Charles TAVERNIER et Ce); demeurant M. Charles TAVERNIER, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 14, à Paris;

2° M. Archimède THOREAU, négociant en soieries, demeurant à Bruxelles, rue de l'Etuve, n. 18;

Et 3° M. Louis-Jules-Elisé HERMANT, négociant en soieries, demeurant aussi à Bruxelles, rue de l'Etuve, n. 18;

Sous la raison Charles TAVERNIER et Ce, de Bruxelles, pour l'exploitation, en commun, du commerce de soieries en Belgique. Le siége social est à Bruxelles, rue de l'Evêque, n. 24.

La durée de la société est fixée à cinq ans et cinq mois, qui commenceront le premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier juin mil huit cent trente-neuf.

Chacun des associés aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la maison de Bruxelles.

MM. THOREAU et HERMANT seront les associés résidans au siége de la société.

Le fonds capitel de la société est de deux cent mille francs.

Pour extrait :

Schayé.

D'un acte sous signatures privées, en date des vingt, vingt-trois, vingt-six et vingt-neuf décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le huit janvier mil huit cent trente-quatre, au droit de 5 fr. 50 c.,

Il appert qu'à partir du trente-un décembre mil huit cent trente-trois, M. Lipmann GOUDCHAUX a cessé de faire partie de la société *les fils de garçon* Jacob GOUDCHAUX, établie à Paris et à Nanci, et il a été dit qu'il ne signerait plus en cette qualité à partir de cette époque.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous signatures privées, en date du trois janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, les sieur et dame Nicolas DUTAILLY, épiciers à Paris, ont vendu au sieur Louis-Beloni PAVIE un fonds de commerce d'épicerie, rue de Bussy, n. 36, et les ustensiles nécessaires à son exploitation, moyennant la somme de 2,200 francs.

Pavie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adfudication préparatoire le 19 février 1834, et définitive le 5 mars suivant, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 15,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 6, louée par bail 2,100 fr., non compris le logement du propriétaire. Elle est imposée à la somme de 184 fr. 25 c.

S'adresser : 1° A Me Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ;

2° A Me de Betbeder, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2.

ETUDE DE Me BORNOT, AVOUE,
rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive le 30 janvier 1834, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, séant à Paris, du DOMAINE DE FLASSANS, situé communes de Flassans et Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots, qui pourront être réunis. Le premier lot se compose de 138 hectares 67 ares de bois, le deuxième lot, des deux tiers de 1,263 hectares 68 ares 56 cent. de bois. Revenu, environ 12,000 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 167,000 fr. — S'adresser audit Me Bornot, avoué poursuivant ; 2° à Me Guyot Sionnest, avoué rue du Colombier, 3 ; 3° à Me Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7 ; 4° à Me Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25 ; et à Brignolles (Var), à Me Arnaud, avoué ; et sur les lieux au régisseur.

ETUDE DE Me OGER, AVOUÉ.
Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, heure de midi,

D'une belle et grande FERME d'une construction très remarquable, et de 85 hectares 7 ares 57 centiares (ou 250 arpens) de TERRES labourables en dépendant, le tout situé à Gennevilliers, près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, en un seul lot.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 19 octobre 1833.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 janvier 1834.

Mise à prix : 280,000 fr.

Les biens ci-dessus ont été estimés, par expert commis par justice, à la somme de 340,000 fr.

On est autorisé à adjuger au-dessous de l'estimation.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente,

1° A Me Oger, avoué poursuivant, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, 18, dépositaire des titres de propriété ;

2° A Me Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Méry, 25 ;

3° A Me Lelong, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 39;

4° A Me Babaud, avoué à Paris, rue de Louvois, 2;

5° A Me Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26 ;

6° A Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20 ;

7° A Me Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47. Tous les six présens à la vente.

8° A Me Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78;

9° A Me Ancelle, notaire à Neuilly ; 10° à Me Tirlet, notaire à Colombes ; 11° à Me Ratel, demeurant à Paris, rue Taranne, 8 ; et sur les lieux, aux Fermiers.

Nota. Les voitures pour Gennevilliers partent trois fois par jour de Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre.

ÉTUDE DE Me DROUIN,
avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le samedi 15 février 1834, en quatre lots;

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 35 ;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Chanoisse, 9 ;

3° D'une MAISON sise à Paris, rue du Roule, 11.

4° D'une MAISON sise à Paris, rue de Verneuil, n° 21, sur les mises à prix :

Pour le premier lot,	160,000 fr.
Pour le deuxième lot,	70,000
Pour le troisième lot,	140,000
Pour le quatrième lot,	145,000

En sus des charges. On pourrait traiter à l'amiable.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297.

ETUDE DE Me CLÉMENT,
avoué à Melun (Seine-et-Marne).

Vente judiciaire en l'étude et par le ministère de Me Pierson, notaire à Melun,

D'une belle MAISON de campagne, bâtimens de service, jardin anglais, potager, clos planté de vigne; bois de trois arpens cinq perches contigu au jardin, foulerie et autres dépendances, appelée le Coudroy, sise commune de Maincy, à une demi-lieue de Melun, dépendant de la succession de feu le colonel Johnson.

Cette maison offre une résidence d'été des plus agréables ; la distribution de l'appartement est moderne et commode. Le jardin et le potager sont très bien plantés. Les bâtimens sont en bon état.

L'entrée en jouissance est fixée au 1er avril 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 26 janvier 1834, sur la mise à prix de 25,560 fr. 80 c., montant de l'estimation.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux,

Et pour connaître les charges,

1° A Me Clément, avoué poursuivant, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, à Melun ;

2° A Me Pierson, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

3° Et à Me Rabourdin, aussi notaire à Melun, présent à la vente.

LIBRAIRIE.

L'Art de préventr et de guérir soi-même *les maladies de la* poitrine, telles que rhumes récents ou négligés, crachement de sang, etc.; par le docteur Champin, médecin de la Faculté de Paris. (Brochure in-8°. Prix : 2 fr.) Aux librairies de Delaunay, Palais-Royal ; et Bonnaire, boulevart Poissonnière, 20.

AVIS DIVERS.

CINQ ANS DE DURÉE.

COLS & CASQUETTES EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT Cet

Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du samedi 11 janvier.

	heur.
DEJARDIN et femme, Vérification,	11
MALTESTE, Md de nouveautés. Remplac. de caissier,	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heur.
PERRY et TALBOT, fab. de fer, le	13	10
DUTERQUE, commissionnaire, le	13	10
MORISSET, Md de vins, le	13	10
LEGRAND, herboriste, le	14	2
FLOBERT, Md de vins, le	14	3
BOUSQUET, nourriss. de bestiaux, le	14	3
OPTAT, maître serrurier, le	16	9

DÉCLARATION DE FAILLITES

CAILLOUX, limonadier, à Paris, rue de Valois, 18 et 20. — Juge-commissaire, M. Lebobe; agent, M. Taillardat, rue Croix-des-Petits-Champs, 2 ou 4.

BOURSE DU 10 JANVIER 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 95	105 15	104 90	105 15
— Fin courant.	105 15	105 40	105 15	105 40
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d.	75 85	76 —	75 80	76 —
— Fin courant.	76 —	76 10	75 95	76 20
R. de Napl. compt.	91 10	91 30	91 10	91 25
— Fin courant.	91 40	91 55	91 40	91 65
R. perp. d'Esp. et.	64 1/4	64 3/4	64 1/4	64 3/4
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforet.